

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20250710-298

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation du stationnement et de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale
Objet	Travaux de réfection de voirie	
Date	Du mardi 15 juillet 2025 au vendredi 25 juillet inclus	
Lieu	Avenue Gambetta (RD 982), Avenue Marmontel (RD45)	
Demandeur	EUROVIA TULLE	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal – article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté permanent des routes à grandes circulation en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 août 2004 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes en transit dans l'agglomération d'USSEL sur la route départementale 1089 ;
- Vu l'avis favorable du CD de la Corrèze en date du 10 juillet 2025
- Vu la demande en date du 27 juin 2025 présentée par EUROVIA TULLE (représenté par M. Olivier DUPART) ZI Tulle Est 19000 TULLE ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion **des travaux de réfection de voirie dans la période comprise entre le mardi 15 juillet 2025 à 7h00 et le vendredi 25 juillet à 20h00** ;

Arrête,

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sauf pour les riverains, les services d'incendie et de secours :

- Avenue Gambetta (RD 982), dans la partie comprise entre l'avenue Thiers (RD1089) et l'avenue la Résistance.
- Rue des Récollets, dans la partie comprise entre la place Voltaire et l'avenue Gambetta (RD982)
- Rue du Général Antony Prouzergue, dans la partie comprise entre le n°15 rue du général Anthony Prouzergue et l'avenue Gambetta (RD 982)
- Rue des Pénitents
- Avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre le carrefour Giratoire avenue du Dr Rouillet / avenue Marmontel (RD45) / avenue Pré Pascal et le boulevard de Ruère.
- Boulevard de la Jaloustre.
- Rue du Moulin du Peuch, dans la partie comprise entre le n°14 et l'avenue Marmontel (RD45)

Le sens unique rue des Pénitents est levé pour les services d'incendie et de secours ainsi que pour les riverains pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du mardi 15 juillet à 7h00 au vendredi 25 juillet à 20 h :

- Avenue Gambetta (RD982), dans la partie comprise entre l'avenue Thiers (RD 1089) et la rue du général Anthony Prouzergue
- Avenue Marmontel (RD45), dans la partie dans la partie comprise entre le carrefour Giratoire avenue du Dr Rouillet / avenue Marmontel (RD45) / avenue Pré Pascal et le boulevard de Ruère.

Article 3 : Des déviations sont mises en place pour :

Les véhicules en provenance de Clermont-Ferrand en direction de Bort les Orgues /Neuvic depuis le carrefour giratoire RD 1089/RD3089/avenue de Champ Grand :

Elle empreinte :

- La RD 3089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089/RD3089/avenue de Champ Grand et le carrefour giratoire RD 982/RD3089/Route de la Courtine (RD982).
- La RD 982, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089/RD3089/avenue de Champ Grand et le carrefour giratoire RD 982/RD3089/Route de la Courtine (RD982).
- La route de la Courtine (RD982)
- L'avenue du Général Leclerc (RD982)
- La rue de Charlusset (RD982)
- La rue du Général de Gaulle (RD982)

- Le boulevard Clémenceau (RD982)
- Le boulevard Foch (RD982)
- L'avenue Turgot (RD 1089)
- L'avenue Thiers (RD1089)
- La RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089 / RD 157 et le carrefour giratoire RD 1089/RD 979/A 89
- La RD 979, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089/RD 979/A 89 et le lieu-dit la Serre

Les véhicules en provenance de la Courtine en direction de Bort/Neuvic depuis le carrefour giratoire RD 1089/RD3089/avenue de Champ Grand :

Elle empreinte :

- La RD 982, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089/RD3089/avenue de Champ Grand et le carrefour giratoire RD 982/RD3089/Route de la Courtine (RD982).
- La route de la Courtine (RD982)
- L'avenue du Général Leclerc (RD982)
- La rue de Charlusset (RD982)
- La rue du Général de Gaulle (RD982)
- Le boulevard Clémenceau (RD982)
- Le boulevard Foch (RD982)
- L'avenue Turgot (RD 1089)
- L'avenue Thiers (RD1089)
- La RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089 / RD 157 et le carrefour giratoire RD 1089/RD 979/A 89
- La RD 979, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089/RD 979/A 89 et le lieu-dit la Serre

Les poids lourds circulant dans le sens Bort les Orgues → Ussel, depuis le carrefour RD45/RD979

Elle empreinte :

- La RD979, dans la partie comprise entre le carrefour RD 45/ RD 979 et le carrefour giratoire RD 1089/RD 979/A 89
- La RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089/RD 979/A 89 et le carrefour giratoire RD 1089 / RD 157
- L'avenue Turgot (RD1089)
- L'avenue Thiers (RD1089)

Les véhicules circulant dans le sens Neuvic → Ussel, depuis le lieu-dit la Serre, commune Mestes :

Elle empreinte :

- La RD 979, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD982/979 au lieu-dit la Serre et le carrefour giratoire RD1089/RD979/A89,
- La RD 1089, dans comprise entre le carrefour giratoire RD1089/RD979/A89 et le carrefour giratoire RD 157/RD1089,
- L'avenue Turgot (RD 1089)
- L'avenue Thiers (RD1089)

A cette occasion :

L'interdiction de circulation des poids lourds (traversée d'USSEL) de plus de 7,5 tonnes en transit, en date du 30 août 2004, modifié par l'arrêté A20220318-115 du 18 mars 2022, est levée dans le sens TULLE - CLERMONT-FERRAND pendant la durée des travaux, sur la Route Départementale 1089 pour les véhicules empruntant la déviation, entre l'entrée Ouest de l'agglomération jusqu'à la sortie de l'agglomération côté Est.

Article 4 : L'accès à la Maison de Santé s'effectue depuis :

Le carrefour boulevard Foch (RD 982) boulevard Victor Hugo (RD 1089) par :

- Le boulevard Victor Hugo (RD 1089)
- La rue Pasteur, dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'Allée des Chapelles ;
- L'allée des Chapelles.

Le carrefour Avenue Gambetta (RD982) / avenue de la Résistance par :

- L'avenue de la Résistance
- L'avenue Thiers (RD1089), dans la partie comprise entre l'avenue de la Résistance et l'avenue Gambetta (RD982)
- Le boulevard Victor Hugo (RD 1089)
- La rue Pasteur, dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'Allée des Chapelles ;
- L'allée des Chapelles.

Le carrefour Avenue Marmontel (RD45) / boulevard de Ruère par :

- Le boulevard de Ruère
- L'avenue des Platanes
- La rue du Boulet, dans la partie comprise entre l'avenue des Platanes et l'Impasse de la Poudrière
- La rue Pasteur dans la partie comprise entre la rue du Boulet et l'allée des Chapelles
- L'allée des chapelles.

L'accès à la l'hôpital s'effectue depuis :**Le carrefour Avenue Gambetta (RD982) / avenue de la Résistance par :**

- L'avenue de la Résistance
- L'avenue Thiers (RD1089), dans la partie comprise entre l'avenue de la Résistance et l'avenue Gambetta (RD982)
- Le boulevard Victor Hugo (RD 1089)
- L'avenue Marmontel (RD45), dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD1089) et l'avenue du Docteur Roulet
- L'avenue du Docteur Roulet

Le carrefour Avenue Marmontel (RD45) / boulevard de Ruère :

- Le boulevard de Ruère
- L'avenue des Platanes
- La rue du Boulet, dans la partie comprise entre l'avenue des Platanes et l'Impasse de la Poudrière
- La rue Pasteur dans la partie comprise entre la rue du Boulet l'avenue Marmontel (RD 45)
- L'avenue Marmontel (RD45), dans la partie comprise entre l'avenue Carnot (RD1089) et l'avenue du Docteur Roulet
- L'avenue du Docteur Roulet

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 6 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la voie publique de la Ville d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ussel, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ussel, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, au Conseil Départemental, au SMUR, à Madame la Responsable du service Sports – Agenda 21 – Citoyenneté – Tourisme de la Ville d'Ussel, à Madame le Maire de MESTES, à Madame le Maire de SAINT-ANGEL, et à l'entreprise EUROVIA TULLE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 10 juillet 2025

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

Notification le :

11 0 JUL. 2025



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE